

DÉPARTEMENT DU VAR
COMMUNE DE GRIMAUD

**NOTE AFFÉRENTE À L'ENQUETE PUBLIQUE RELATIVE
A LA MODIFICATION N°2 DU PLAN LOCAL D'URBANISME**

Etablie au titre de l'article article R123-8 du Code de l'Environnement

Coordonnées du Maître d'ouvrage :

Mairie de Grimaud
Rue de la Mairie
83310 Grimaud

Textes régissant l'enquête publique

Le projet de modification n°2 du Plan Local d'Urbanisme est soumis à enquête publique réalisée conformément au chapitre 3 du Titre 2 du Livre 1^{er} du Code de l'environnement.

Plus précisément, l'enquête publique est régie par les textes suivants :

- Les articles L.123-1 à L.123-2 et R.123-1 concernant le champ d'application et l'objet de l'enquête publique ;
- Les articles L.123-3 à L.123-19 ainsi que R.123-2 à R.123-27 concernant la procédure et le déroulement de l'enquête publique ;
- Décret n° 2011-2018 du 29 décembre 2011 portant réforme de l'enquête publique relative aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement.

Insertion de l'enquête publique dans la procédure administrative

Les principales étapes procédurales lors de l'élaboration du projet de modification n°2 Plan Local d'Urbanisme (PLU) sont les suivantes :

- Arrêté n°2019-P204 en date du 03 juin 2019 prescrivant la modification n°2 du Plan Local d'Urbanisme ;
- Saisine de l'Autorité environnementale : par décision n°CU-2019-2347, la Mission Régionale d'Autorité environnementale a décidé, après examen au cas par cas, dispense le projet de modification n°2 du PLU de Grimaud d'évaluation environnementale.
- Notification du projet de modification n°2 du PLU aux Personnes Publiques Associées (PPA) et consultées (PPC) en date du 29 juillet 2019 ;
- Décision n° E19000079/83 du Président du Tribunal administratif de Toulon en date du 10/09/2019 désignant Monsieur Philippe GONZALEZ en qualité de commissaire enquêteur ;

- Arrêté municipal n° 2019-P280 portant ouverture de l'enquête publique relative à l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme en date du 26 septembre 2019 ;

Le projet de modification n°2 du Plan Local d'Urbanisme est soumis à enquête publique par le Maire dans les formes prévues par les articles R.123-7 à R.123-21 du Code de l'environnement. Cette enquête publique intervient avant l'approbation de la modification n°2 du Plan Local d'Urbanisme et permet au public de consulter l'ensemble des pièces.

Ainsi, chacun peut prendre connaissance du document d'urbanisme et faire part de son avis sur le projet.

L'enquête publique aura lieu du 14 octobre 2019 au 14 novembre 2019 inclus.

Décisions pouvant être adoptées au terme de l'enquête

Au terme de l'enquête publique, le commissaire enquêteur transmet son rapport au maître d'ouvrage dans un délai d'un mois. Ce rapport contient les observations recueillies lors de l'enquête publique ainsi que les conclusions du commissaire enquêteur. Il est assorti d'un avis favorable ou non, avec ou sans réserves.

L'avis a pour but d'éclairer l'autorité compétente pour prendre la décision.

À la suite de l'enquête publique, le projet de modification n°2 du Plan Local d'Urbanisme pourra être amendé pour tenir compte des avis joints aux dossiers, des observations du public et du commissaire enquêteur dans le respect du cadre réglementaire et sans pouvoir remettre en cause l'économie générale des documents.

Le dossier de modification n°2 du PLU sera alors proposé à l'approbation du Conseil municipal.

Autorité compétente pour prendre les décisions d'approbation

Au terme de l'enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre Ier du Code de l'Environnement, la modification n°2 du Plan Local d'Urbanisme est approuvée par délibération de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunal ou dans le cas prévu par le deuxième alinéa de l'article L.153-8, le Conseil municipal.

En l'occurrence, l'autorité compétente pour approuver le projet de PLU est la Commune de Grimaud.